

# Quels droits sociaux s'ouvrent à l'arrivée d'un enfant adopté ?

## Réponse courte

Le jugement d'adoption produit les mêmes effets qu'une filiation biologique, et le service RH n'a pas à en apprécier l'origine. Trois effets se déclenchent : l'**extension de la couverture maladie** à l'enfant en vertu de l'article 7, point 3, du Code de la sécurité sociale, qui vise expressément les enfants adoptifs ; les **congés familiaux** du Code du travail ; les **prestations familiales** servies par la Caisse pour l'avenir des enfants.

L'extension de la couverture est subordonnée à une condition qui n'a rien à voir avec la filiation : l'assuré principal doit obtenir une **modération d'impôt** pour l'enfant. Le texte se réfère ainsi à une situation fiscale, ce qui met parent adoptif et parent biologique sur exactement le même plan.

Le volet **fiscal** échappe à l'employeur au-delà de la retenue à la source. Classe d'impôt, modération et abattements se règlent avec l'Administration des contributions directes, sur la base de la fiche de retenue.

## Définition

L'**extension de l'assurance** est le mécanisme de l'article 7 du Code de la sécurité sociale par lequel le bénéfice de l'assurance d'un assuré principal profite à son conjoint ou partenaire et à ses enfants, sans affiliation personnelle de ceux-ci.

Les **prestations familiales** sont les allocations servies par la Caisse pour l'avenir des enfants, créée par la loi du 23 juillet 2016. Elles se demandent auprès de cette caisse et ne transitent pas par l'employeur.

## Conditions d'exercice

Le tableau distingue ce qui se déclenche par le jugement de ce qui suppose une démarche du salarié.

| Droit                                   | Condition                                                        | Interlocuteur                                |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Couverture maladie de l'enfant          | Modération d'impôt obtenue pour l'enfant                         | <u>CCSS</u> et <u>CNS</u>                    |
| Couverture du conjoint ou du partenaire | Ne pas être affilié personnellement                              | <u>CCSS</u> et <u>CNS</u>                    |
| Congé d'accueil de 12 semaines          | Adoption par deux conjoints, enfant de moins de 12 ans accomplis | Employeur, indemnité <u>CNS</u>              |
| Congé extraordinaire de 10 jours        | Accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue d'adoption         | Employeur jusqu'à la 16e heure, État ensuite |
| Congé parental                          | Conditions de l'article <u>L.234-43</u>                          | Employeur, indemnité CAE                     |
| Congé pour raisons familiales           | Enfant de moins de 18 ans à charge                               | Employeur, indemnité <u>CNS</u>              |
| Prestations familiales                  | Enfant à charge                                                  | CAE                                          |
| Classe d'impôt et modération            | Situation familiale déclarée                                     | Administration des contributions directes    |

## Modalités pratiques

Les démarches se répartissent entre trois guichets, dont un seul relève de l'employeur.

| Démarche                                  | Auprès de qui                                       | Pièce                                     |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Déclaration de l'enfant comme ayant droit | <u>CCSS</u>                                         | Jugement d'adoption                       |
| Demande de prestations familiales         | Caisse pour l'avenir des enfants                    | Jugement d'adoption                       |
| Demande d'indemnité de congé parental     | Caisse pour l'avenir des enfants, dans les 15 jours | Attestation de l'employeur                |
| Congé d'accueil                           | Employeur                                           | Attestation du tribunal                   |
| Fiche de retenue d'impôt                  | Administration des contributions directes           | Situation familiale                       |
| Mise à jour du dossier du personnel       | Employeur                                           | Référence de la pièce, sans copie inutile |

## Pratiques et recommandations

Le rôle de l'employeur s'arrête à l'attestation et à la retenue, comme pour tous les congés familiaux du Code du travail. Se prononcer sur une classe d'impôt ou sur le montant d'une allocation familiale n'entre pas dans ses attributions et l'expose à une information erronée, d'autant que ces éléments dépendent de la situation globale du foyer, qu'il ne connaît pas.

L'article 7, point 3, tranche la question la plus fréquente des gestionnaires. En subordonnant la couverture de l'enfant à la modération d'impôt plutôt qu'à un lien biologique, il rend inutile toute interrogation sur l'origine de la filiation : le jugement d'adoption produit l'effet, la modération le confirme.

Une même pièce sert plusieurs guichets, ce qui plaide pour en informer le salarié dès le premier contact. Le jugement d'adoption alimente la déclaration au Centre commun, la demande de prestations et, le cas échéant, le dossier de congé parental. Lui indiquer les trois démarches en une fois évite trois passages successifs au service RH.

## Cadre juridique

| Référence                                                | Objet                                                                               |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Code de la sécurité sociale, art. 7, point 3</b>      | Extension de l'assurance aux enfants adoptifs, sous condition de modération d'impôt |
| <b>Code de la sécurité sociale, art. 7, point 1</b>      | Extension au conjoint ou au partenaire                                              |
| <b>Code de la sécurité sociale, art. 306 et suivants</b> | Indemnité de congé parental                                                         |
| <b>Art. <u>L.234-56</u> à <u>L.234-58</u></b>            | Congé d'accueil                                                                     |
| <b>Art. <u>L.233-16</u>, paragraphe (1), point 7°</b>    | 10 jours de congé extraordinaire d'accueil                                          |
| <b>Art. <u>L.233-16</u>, paragraphe (4)</b>              | 80 heures fractionnables ; charge de l'État à partir de la dix-septième heure       |
| <b>Art. <u>L.234-43</u> à <u>L.234-48</u></b>            | Congé parental                                                                      |
| <b>Art. <u>L.234-50</u> à <u>L.234-55</u></b>            | Congé pour raisons familiales                                                       |
| <b>Loi du 23 juillet 2016</b>                            | Prestations familiales ; création de la Caisse pour l'avenir des enfants            |
| <b>Loi du 4 juillet 2014</b>                             | Adoption conjointe ouverte aux couples de même sexe                                 |

Le service RH atteste et transmet ; il n'ouvre aucun de ces droits. Renvoyer le salarié vers le Centre commun, la Caisse pour l'avenir des enfants et l'Administration des contributions directes est plus utile qu'une réponse approximative sur leur périmètre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.